Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 073-200086882-20261119-2026109-DE

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2026

Le dix-neuf novembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Nadine KUZAY, Eric MARTINET, Christelle ETIENNE, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Delphine LAINÉ, Pierre DUBOSSON, Catherine DEROO, Elisabeth FAVERJON, Jacky DONJON, Jacky GACHET.

Absent : David ATES

Procurations : Elisabeth JOUTY à Nadine CASTILLON, Cédric LARGE à Annie GONTARD, , Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Véronique CHRISTOL à Jacky GACHET, Pierre VERNEY à Elisabeth FAVERJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	6	28

Date de la convocation : 13 novembre 2026

M. Joël RECORDON a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2026/109

OBJET : Avis sur les ouvertures dominicales 2027 des commerces de vente au détail

Le rapporteur : Fabien GARCIA, Adjoint aux activités économiques

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationnaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Sollicitée pour l'année 2027 par le commerce « CARREFOUR MARKET Groupe PROVENCIA », situé à Valgelon-La Rochette, pour l'ouverture de certains dimanches, et soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, il est proposé à l'assemblée d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, aux dimanches ci-dessous pour l'année 2027 :

- Dimanche 19 décembre 2027
- Dimanche 26 décembre 2027

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 073-200086882-20261119-2026109-DE

La demande n'excédant pas trois dimanches, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la commune est membre et l'avis des organisations syndicales ne sont pas requis.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par « CARREFOUR MARKET Groupe PROVENCIA »,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Valgelon-La Rochette aux dates suivantes :
  - Dimanche 19 décembre 2027
  - Dimanche 26 décembre 2027
- **PRÉCISE** que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
- **PRÉCISE** que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Valgelon-La Rochette, le 19 novembre 2026.

Le secrétaire de séance,

Joël RECORDON

Le Maire,

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)

Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai